

Recueil d'Annales 2022 - 2023

Licence 3

Semestre 2

Session 1



UBO

Université de Bretagne Occidentale

SOMMAIRE

Droit des relations collectives de travail avec TD	3
Droit des relations collectives de travail sans TD	8
Droit de la fonction publique	10
Droit des sociétés avec TD	12
Droit du numérique	16
Droit fiscal	18
Histoire des idées politiques	19
Philosophie du Droit	22
Procédure civile avec TD	23
Procédure pénale avec TD	25
Procédure civile sans TD	27

Droit du travail – relations collectives
Épreuve avec TD
Examen Semestre 1
Mai 2023

Equipe pédagogique :

Quimper :

- Mme. Manon Buzelay (chargée de CM).*
- Maître Justine Thomas (chargée de TD).*

Brest :

- M. Florian Charlot (chargé de CM).*
- Mme. Chloé Thomas (chargée de TD).*

Au choix :

- Commentez l'arrêt rendu par la Cour de Cassation ou,*
- Répondez au cas pratique.*

Commentaire d'arrêt, Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 23 novembre 2022, 21-19.722, Inédit

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 23 NOVEMBRE 2022

M. [O] [R], domicilié [Adresse 2], a formé le pourvoi n° W 21-19.722 contre l'arrêt rendu le 18 mai 2021 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 11), dans le litige l'opposant à la société Kepler Cheuvreux, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

La société Kepler Cheuvreux a formé un pourvoi incident contre le même arrêt.

Le demandeur au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation également annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

(...)

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mai 2021), M. [R] a été engagé par la société Cheuvreux, appartenant au groupe « Crédit agricole », à compter du 5 septembre 2005, en qualité de responsable du produit « investissement social responsable ». En décembre 2013, son contrat de travail a été transféré à la société Kepler Cheuvreux (la société) en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

2. Par lettre datée du 18 février 2016, le salarié a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement fixé au 1er mars 2016, avec mise à pied conservatoire. Il a été licencié pour faute grave par lettre du 30 mars 2016.

3. Contestant notamment la légitimité de son licenciement et réclamant diverses indemnités, il a saisi la juridiction prud'homale le 28 octobre 2016.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié et le moyen du pourvoi incident de l'employeur, ci-après annexés

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal du salarié, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

5. Le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à ce que soit jugé nul et de nul effet son licenciement et en condamnation de la société à lui payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul, de rappel de salaire sur mise à pied, au titre des congés payés afférents, au titre de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents, et à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, alors « que tout licenciement prononcé à l'égard d'un salarié en raison de sa volonté d'exercer, collectivement avec d'autres salariés de l'entreprise, son droit de grève est nul, sauf faute lourde, laquelle suppose la démonstration dans le chef du salarié d'une intention de nuire à l'employeur ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence d'une telle faute, le caractère illicite du motif du licenciement tiré de la volonté du salarié d'initier ou de participer à une grève emporte à lui seul la nullité de ce licenciement ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de la cour d'appel que la lettre de licenciement pour faute grave du 30 mars 2016 reprochait au salarié «?vous êtes passé à une véritable intention de nuire à notre société en incitant les membres de votre équipe à faire grève. Ainsi, le 9 février dernier, nous avons appris que vous aviez, le 10 décembre 2015 (soit immédiatement après que Monsieur [P] vous a alerté sur la faiblesse de vos résultats et vous a invité à respecter les directives fixées), contacté les membres de votre équipe à [Localité 4] et à [Localité 3] pour leur faire part de votre intention de vous mettre en grève dès le lendemain et, en ce qui concerne le collaborateur basé à [Localité 4], pour l'inciter à faire de même. (?) Outre la gravité d'une telle démarche d'intimidation auprès de vos collaborateurs, le fait que vous ayez indiqué à ces derniers que vous pensiez recevoir le soutien des clients nous permet de croire que vous aviez informé ces derniers de votre projet de grève et/ou que vous les aviez sondés expressément ou non' ; qu'en jugeant dès lors qu' 'il ne saurait être retenu, au regard des pièces et explications produites de part et d'autre, que M. [R] a été licencié parce qu'il avait eu l'intention d'exercer son droit de grève : la lettre de licenciement lui reproche en effet, non d'avoir souhaité mettre en œuvre ce droit à valeur constitutionnelle, mais d'avoir tenté d'inciter les membres de son équipe de mener une telle action en réponse au refus de la direction d'engager du personnel supplémentaire' et qu' 'il ne peut donc être fait droit à la demande de nullité du licenciement présentée par M. [R]', cependant que le motif de la lettre de licenciement tiré de la volonté du salarié de faire grève et de l'incitation des autres salariés de son service à faire de même avec lui constitue un motif illicite de licenciement emportant à lui seul la nullité de celui-ci, prononcé pour faute grave, la cour d'appel a violé l'article L. 1232-6 du code du travail en sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 et l'article L. 2511-1 du code du travail, ensemble l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 2511-1 du code du travail :

6. Il résulte de ce texte que la nullité du licenciement d'un salarié n'est pas limitée au cas où le licenciement est prononcé pour avoir participé à une grève mais s'étend à tout licenciement prononcé

à raison d'un fait commis au cours ou à l'occasion de l'exercice d'un droit de grève et qui ne peut être qualifié de faute lourde.

7. Pour rejeter la demande en nullité du licenciement et les demandes subséquentes, l'arrêt retient qu'il ne saurait être retenu, au regard des pièces et explications produites de part et d'autre, que le salarié a été licencié parce qu'il avait eu l'intention d'exercer son droit de grève, que la lettre de licenciement lui reproche en effet, non d'avoir souhaité mettre en œuvre ce droit à valeur constitutionnelle, mais d'avoir tenté d'inciter les membres de son équipe de mener une telle action en réponse au refus de la direction d'engager du personnel supplémentaire, qu'il ne peut donc être fait droit à la demande de nullité du licenciement présentée par le salarié.

8. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la lettre de licenciement reprochait au salarié d'avoir tenté d'inciter les membres de son équipe à mener une action de grève en réponse au refus de la direction d'engager du personnel supplémentaire, ce dont il résultait que les faits reprochés avaient été commis à l'occasion de l'exercice du droit de grève, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes tendant à ce que soit jugé nul et de nul effet son licenciement et en condamnation de la société à lui payer les sommes de 398 254,08 euros nets à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul, 22 500 euros à titre de rappel de salaire sur mise à pied outre 2 250 euros au titre des congés payés afférents, 50 000 euros au titre de l'indemnité de préavis outre 5 000 euros au titre des congés payés afférents et 82 933,70 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu le 18 mai 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Condamne la société Kepler Cheuvreux aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Kepler Cheuvreux et la condamne à payer à M. [R] la somme de 3 000 euros ;

Cas pratique

Mélusine Kermarrec travaille au sein de la société I.N.R.I en tant que directrice de l'innovation, statut cadre, est secrétaire du Syndicat des Sorcières de l'Ouest (SSO), secrétaire du Comité Social et Économique (CSE) et déléguée syndicale. Son temps de travail est de 39 heures par semaine.

Le directeur de l'entreprise, M. Archibald Dejesu, ressent comme une attaque personnelle la constitution du SSO au sein de sa société, particulièrement venant de sa collaboratrice de longue date qu'il appréciait particulièrement. Constatant une baisse de rendus de projet au sein de son département, qui devient déficitaire, M. Dejesu propose un entretien à Mme. Kermarrec afin d'évoquer la situation de son département où cours duquel il insiste fortement pour que Mme. Kermarrec reste une heure de plus chaque jour afin de travailler avec lui sur un nouveau projet de cyber-ébénisterie. Mélusine répond qu'elle doit aller chercher ses enfants chez l'assistante maternelle et que de manière exceptionnelle elle pose son temps de délégation sur ces plages horaires. Elle refuse. Le ton monte et M. Dejesu sort, furieux, de la pièce.

Mélusine reçoit deux jours plus tard par recommandé avec accusé de réception un blâme pour « insubordination manifeste » et « comportement délétère » dans la gestion de son département. Il lui est intimé de changer de comportement et de redresser la situation sous peine de sanctions ultérieures. Sous le choc, son médecin lui prescrit trois jours d'arrêt (mercredi – jeudi – vendredi) pour lui laisser le temps de se remettre.

Quand elle revient dans l'entreprise, elle entre dans le bureau du directeur, le traite de « pauvre con » devant le Codir (Comité de Direction) réuni et en sort aussitôt.

Elle reçoit une lettre de convocation à un entretien préalable à licenciement pour faute grave. Lors de l'entretien, l'employeur précise que la sanction serait liée à l'insulte dont il a été victime devant l'intégralité du Comité de Direction, minorant son autorité et portant atteinte à sa dignité. Par la suite, Mélusine reçoit un récépissé de dépôt de demande d'autorisation de licenciement par l'inspection du travail qui l'informe procéder à une enquête contradictoire.

Vous êtes devant l'inspectrice du travail lors de l'enquête contradictoire. Que lui dites-vous ?

Vous pouvez traiter ce cas pratique en tant que Mélusine ou en tant que l'employeur.

Droit du travail – relations collectives
Examen Semestre 6
Mai 2023
Epreuve sans TD

Equipe pédagogique :

Quimper :

→ *Mme. Manon Buzelay (chargée de CM).*

→ *Maître Justine Thomas (chargée de TD).*

Brest :

→ *M. Florian Charlot (chargé de CM).*

→ *Mme. Chloé Thomas (chargée de TD).*

Répondez aux questions posées.

1. Donnez la définition juridique du syndicat.
2. En quoi la représentativité des syndicats est-elle importante ?
3. Donnez deux exemples d'action syndicale au nom de l'intérêt collectif de la profession.
4. Quel est l'enjeu de la représentation du personnel ?
5. Le Comité Social et Économique (CSE) est-il une instance de cogestion ? Sinon pourquoi ?
6. Qu'est-ce qu'un droit d'alerte exercé par un membre du CSE?
7. Définissez le principe de faveur en droit de la négociation collective.
8. Expliquez ce qu'est le processus d'extension d'une convention collective.
9. Donnez la définition juridique de la grève.
10. Peut-on licencier un salarié pour des faits de grève ? Si oui pour quel motif ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit de la fonction publique

Licence 3 Droit

Durée : 3h

Pr. Frédéric Alhama

Semestre : 6

Code général de la fonction publique
autorisé si non annoté

Session : 1^{ère}

Droit de la fonction publique

Monsieur Thomas appartient au corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. Il est chargé de transporter et d'accompagner, dans des véhicules affectés à cet usage, des malades, des blessés ou des parturientes. Il a été recruté et est employé par le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Brest.

Il a vécu une semaine difficile.

Le lundi, il a malencontreusement lâché le matelas coquille qu'il soulevait avec l'un de ses collègues en vue de transporter jusqu'à l'ambulance une automobiliste blessée suite à un accident de la route. Cette maladresse semble avoir significativement aggravé les blessures de l'automobiliste.

- 1) Monsieur Thomas se demande si sa responsabilité civile est susceptible d'être engagée par l'automobiliste blessée. Que pouvez-vous lui indiquer ?**
- 2) Monsieur Thomas se demande également s'il pourrait faire l'objet d'une sanction pénale dans l'hypothèse où sa maladresse tomberait sous le coup d'une infraction pénale (ex. : coups et blessures involontaires). Que pouvez-vous lui indiquer ?**

- 3) Monsieur Thomas, d'un naturel inquiet, se demande également s'il pourrait être mis à la retraite d'office ou révoqué en raison de sa maladie.**

Le mardi, Monsieur Thomas a croisé à l'hôpital le mari de l'automobiliste accidentée. Celui-ci l'a passablement injurié pour son imprudence.

- 4) Monsieur Thomas peut-il bénéficier à ce titre de la protection fonctionnelle ?**

- 5) En supposant qu'il faille répondre par l'affirmative à la question précédente, quelle(s) forme(s) cette protection fonctionnelle pourrait-elle prendre ?**

Le mercredi, Monsieur Thomas a informé son employeur qu'il participerait le lendemain, soit le jeudi, à un mouvement de grève pour lequel un préavis avait été valablement déposé par une organisation syndicale représentative. Malheureusement, le directeur du CHRU lui a indiqué qu'il ne pourrait pas faire grève, sa présence en service étant exigée pour assurer la continuité du service de secours aux personnes.

- 6) Monsieur Thomas se demande si cette décision le privant de la possibilité de faire grève est licite. Que pouvez-vous lui indiquer ?**

- 7) Monsieur Thomas se demande s'il pourrait licitement désobéir à l'ordre de son chef de service, en faisant grève malgré tout. Que pouvez-vous lui indiquer ?**

- 8) Dans l'hypothèse où Monsieur Thomas désobéirait et ferait grève la journée du jeudi, l'administration pourrait-elle le licencier pour abandon de poste ?**

Monsieur Thomas a finalement décidé de se conformer à l'ordre de son supérieur hiérarchique et de se rendre au travail le jeudi matin. Il s'est toutefois fracturé le pied alors qu'il s'apprêtait à monter dans son véhicule stationné dans la cour de son domicile afin de se rendre au CHRU.

- 9) A-t-il droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service ?**

Afin d'obtenir la totalité des points, vous prendrez soin, notamment, de citer les textes ou/et arrêts qui fondent vos réponses. Si la parfaite résolution du cas pratique suppose de détenir des informations non renseignées dans celui-ci, vous vous efforcerez d'envisager toutes les hypothèses plausibles, en déterminant le régime juridique applicable à chacune d'entre elles.



Université de Bretagne Occidentale

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

DROIT DES SOCIETES

Durée : 3 heures

3^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : 6

Enseignant : Alice Fournier

Session : 1^{ère} session

Seuls le Code civil et le Code de Commerce sont autorisés.

DROIT DES SOCIETES

Vous commenterez l'arrêt suivant :

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 21 juin 2016, 14-26.370, Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... était associé avec son épouse, Claude Y..., au sein de la société à responsabilité limitée Institut de développement personnel dans l'entreprise (la société IDPE) ; qu'après

le décès de Claude Y..., le tribunal de commerce, saisi par ses héritiers (les consorts Y...), a prononcé la dissolution de la société IDPE ; que M. Z..., désigné liquidateur, a procédé ès qualités aux opérations de liquidation comprenant la cession d'un immeuble ; qu'il a assigné M. X... et les consorts Y... pour demander l'approbation des comptes de la liquidation de la société IDPE, la clôture de sa liquidation et le quitus pour l'exercice de son mandat de liquidateur amiable ; que M. X... a formé contre M. Z..., pris en son nom personnel, une action personnelle et une action sociale en responsabilité, en paiement de dommages-intérêts ; que les deux procédures ont été jointes ; que la société Z...-Perdereau-Manière et la société FHB se sont succédé comme liquidateur de la société IDPE ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande formée à l'encontre de M. Z... à titre personnel alors, selon le moyen : 1°/ que la responsabilité du liquidateur n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute de ce mandataire séparable de ses fonctions ; qu'en rejetant l'action exercée à titre personnel par M. X... à l'encontre de M. Z..., en sa qualité de liquidateur amiable de la société IDPE, motif pris de la nécessité de l'établissement par M. X... de la faute personnelle du liquidateur à son égard, détachable de ses fonctions, et de l'absence de caractérisation d'une telle faute, la cour d'appel a violé l'article L. 237-12 du code de commerce, ensemble l'article 1382 du code civil ;

2°/ qu'à l'égard d'un associé, le liquidateur répond, en sa qualité de mandataire, des fautes qui cause un préjudice à cet associé ; qui plus est, en considérant que le préjudice individuel distinct du préjudice social n'était pas établi, sans rechercher si le préjudice personnel de M. X... ne représentait pas une fraction du préjudice subi par la société IDPE, égale à la fraction du capital social de cette société détenu par lui, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 237-12 du code de commerce et 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... n'établissait aucun préjudice personnel distinct du préjudice collectif subi par la société et qu'il se bornait à réclamer une quote-part du préjudice qu'il invoquait pour celle-ci, à proportion de ce qu'il estimait être sa participation dans la structure, ce dont elle a déduit qu'il ne justifiait pas que le préjudice allégué par lui n'était pas le corollaire du préjudice social qu'il invoquait pour la société IDPE, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs, erronés mais surabondants, critiqués par la première branche, légalement justifié sa

décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article L. 223-22 du code de commerce ;

Attendu que pour dire recevable l'action en responsabilité ut singuli engagée par M. X... pour le compte de la société IDPE, l'arrêt retient qu'à l'époque où il l'a exercée contre M. Z..., celui-ci avait la qualité de liquidateur amiable et en tant que tel représentait la société ; qu'il énonce, d'abord, que l'action ut singuli vise à protéger le patrimoine social contre l'inaction du dirigeant notamment au regard de sa propre turpitude et que le législateur a entendu rendre cette action effective en réputant non écrites les clauses contraires et en prévoyant que le quitus donné par une assemblée ne peut faire obstacle à une action ultérieure en responsabilité ; qu'il ajoute que les dispositions de la loi sur les sociétés visent à s'appliquer aux dirigeants au sens large, notion qui recouvre tous les mandataires sociaux, et donc le liquidateur, lequel se substitue aux organes de direction, puisqu'ils sont investis des mêmes pouvoirs même si leur mission a un but déterminé ; qu'il retient, enfin, que le contre-pouvoir constitué par l'action ut singuli repose justement sur l'abus des pouvoirs remis au liquidateur comme à tous les dirigeants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 223-22 du code de commerce n'autorisent les associés à exercer l'action sociale en responsabilité qu'à l'encontre des gérants, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare recevable l'action sociale en responsabilité engagée par M. X... à l'encontre de M. Z... et rejette la demande de dommages-intérêts formée pour le compte de la société Institut de développement personnel dans l'entreprise, l'arrêt rendu le 11 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Article L. 223-22 C. Com. :

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT : Droit du numérique

L3 Droit

Durée : 1h

Nom de l'enseignant : Valère NDIOR

Semestre : semestre 6

Sans document(s)

Session : 1ère session

Droit du numérique

I. Questions à choix multiples (10 points).

Entourez la bonne réponse directement sur la présente feuille. Cette feuille devra être glissée dans votre copie d'examen.

1. *Quel est l'instrument de référence en matière de protection des données personnelles à l'échelle de l'Union européenne ?*
 - A. Le règlement e-privacy
 - B. Le règlement général sur la protection des données
 - C. La Charte des droits fondamentaux

2. *De quelle année date la loi française dite « Informatique et libertés » ?*
 - A. 1978
 - B. 1982
 - C. 1995

3. *Laquelle de ces lois françaises n'existe pas ?*
 - A. La Loi pour une République numérique
 - B. La loi pour une démocratie numérique
 - C. La loi pour une sécurité globale préservant les libertés

4. *Les révélations de quel/quelle lanceur/lanceuse d'alerte ont contribué, à partir de 2013, au renforcement des législations européennes, notamment en matière de protection de la vie privée ?*
- A. Frances Haugen
 - B. Julian Assange
 - C. Edward Snowden
5. *Quel est le principal objectif du Digital Services Act (Législation sur les services numériques) adopté en 2022 par l'Union européenne ?*
- A. Imposer des obligations aux plateformes en matière de modération des contenus
 - B. Imposer des obligations aux plateformes en matière de commerce électronique
 - C. Imposer des obligations aux plateformes en matière de cybersécurité
6. *De quelles autorités l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) est-elle la fusion ?*
- A. La CNIL et le CSA
 - B. Le CSA et HADOPI
 - C. HADOPI et l'ARCEP
7. *De quelle année date la décision du Conseil constitutionnel dite « Hadopi » ?*
- A. 2015
 - B. 2012
 - C. 2009
8. *Dans la sphère des activités numériques, qu'est-ce qu'une « licorne » ?*
- A. Un processus algorithmique suscitant l'addiction
 - B. Une entreprise dont la valorisation dépasse le milliard de dollars
 - C. Une faille de sécurité affectant une plateforme de réseau social
9. *Quel le principal apport de la décision rendue par la Cour de cassation le 5 janvier 2017 ?*
- A. L'utilisateur de Facebook est qualifiable de consommateur.
 - B. Les contacts Facebook ne sont pas des « amis » au sens ordinaire du terme.
 - C. Tout utilisateur de Facebook est réputé consentir au traitement de ses données personnelles.
10. *Quel est l'intitulé de la loi du 7 octobre 2016 ?*
- A. Loi pour un marché numérique
 - B. Loi pour une République numérique
 - C. Loi instaurant une autorité de régulation des plateformes en ligne

II. Questions de cours (10 points)

Vos réponses doivent être entièrement rédigées sur la copie d'examen. Cinq à dix lignes par réponse.

- (1) Selon plusieurs rapports publiés par le Défenseur des droits, quels sont les risques associés à la dématérialisation des services publics du point de vue des individus ? (5 points)
- (2) Comment peut-on définir le droit du numérique ? Donnez plusieurs exemples d'activités ou de problématiques que ce droit a vocation à appréhender ? (5 points)



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2022-2023

Droit fiscal

Durée : 1h

Licence Droit

Semestre : semestre 6

Mickaël LAVAINÉ

Session : 1^e session

Sans document(s)

Droit fiscal

Répondez aux deux questions suivantes :

1/ Qu'est-ce qu'une charge déductible ? Expliquez en utilisant plusieurs régimes d'imposition.

2/ Expliquez l'assiette de l'Impôt sur la Fortune Immobilière.

Université de Bretagne Occidentale

Épreuve : Histoire des idées politiques

Année : 2022/2023

Professeur responsable : Philippe Pichot

Diplôme : 3^{ème} année de Licence

Session : 1

Semestre : 6

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : Aucun

L'étudiant répondra précisément à chacune des questions (notées sur 4 points) en ne débordant pas des limites indiquées. Il glissera cette feuille dans la copie distribuée.

Question 1 : Quelles sont les apports principaux de S. Augustin à la pensée politique ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 2 : Qui est Montesquieu ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2022-2023

Philosophie du droit

Durée : 1h

Licence Droit

Semestre : semestre 6

Mickaël LAVAINÉ

Session : 1^e session

Sans document(s)

Philosophie du droit

En quoi le langage peut-il déterminer
la pratique du droit ?

SUJET DE PROCEDURE CIVILE AVEC TD

Lors d'un séjour à Nice en mai 2021, Monsieur PALE a fait l'acquisition d'un camembert au lait cru, dans un supermarché de la ville. Ce supermarché est géré par la SARL DELALANDE.

Après l'ingestion d'un morceau de fromage, Monsieur PALE a dû se rendre aux urgences de la ville de NICE. Il lui a été détecté un problème d'intoxication alimentaire.

IL est rentré chez lui à BREST et la semaine qui a suivi, il a été hospitalisé à l'Hôpital de BREST qui lui a confirmé un problème au foie, lié à la bactérie E.COLI.

Pour lui c'est une évidence, la bactérie était dans ce camembert.

Il avait signalé ce problème au supermarché, qui lui-même l'avait repercutée auprès de son fournisseur la SA FROMAGES EN GROS et auprès du fabricant LA LAITERIE DU SUD, qui a rappelé tous ses camemberts.

Monsieur PALE a subi un arrêt de travail de 6 mois pour se remettre de son problème d'intoxication alimentaire.

Très énervée Madame PALE, sa mère, a assigné la SARL DELALANDE devant le TJ de BREST, pour que son fils, pourtant majeur soit indemnisé.

Maitre AIGUISEE du barreau de Nice a constitué avocat à BREST. Elle a conclu en contestation de la responsabilité de sa cliente, la SARL DELALANDE.

Elle entend finalement soulever l'incompétence de la juridiction de BREST.

1°) Peut elle le faire ?

2°) Dans les deux hypothèses, qu'elle soit positive ou négative, vous indiquerez comment elle doit faire et quel juge est compétent.

Une fois cette question tranchée, le procès se poursuit.

Maitre AIGUISEE a identifiée une Fin de non recevoir.

Finalement, elle considère qu'elle a tout intérêt à attirer le fournisseur et fabricant à la procédure.

3°) Comment doit elle s'y prendre pour soulever l'irrecevabilité qu'elle a identifiée et la mise en cause des autres parties ?

L'avocate a finalement fait le nécessaire. Il y a plusieurs instances en cours désormais devant le Tribunal de BREST.

L'affaire PALE/ DELALANDE

L'affaire DELALANDE C/ SA FROMAGE EN GROS et LA SOCIETE LAITERIE DU SUD.

Cette dernière assignation a été délivrée le 3 septembre 2022 et enregistrée devant le Tribunal le 16 septembre 2022.

4°) Que peut demander l'avocat au juge, concernant les deux instances ?

Finalement l'avocat de la SA FROMAGE EN GROS considère qu'il y a une clause d'attribution de compétence au tribunal de commerce de MARSEILLE.

Cette clause est écrite en minuscule dans le contrat, mais il entend s'en prévaloir. Vous expliquerez les motifs juridiques qui se heurtent à l'application de la clause.

Finalement tous les avocats concluent au fait que l'imputabilité n'est pas établie entre la faute liée au défaut du produit et la pathologie de Monsieur PALE.

Monsieur PALE souhaite que cette question soit réglée et il souhaite également une provision.

6°) Quelle procédure son avocat va-t-il mettre en œuvre, devant quel juge, et selon quel mécanisme procédural.

Finalement le tribunal a rendu un jugement.

Dans ce jugement il a déclaré la demande de la SAS DE LA LANDE caduque contre le fournisseur et le fabricant et la condamne à payer la somme de 30 000 euros à Monsieur PALE.

7°) Pour quelle raison le jugement a constaté la caducité d'une partie de l'action ?

La société DE LA LANDE vous consulte car elle est insatisfaite de son avocat. Elle est au bord du dépôt de bilan et veut éviter d'avoir à payer la somme de 30 000 euros.

Elle se souvient qu'elle avait un assureur qui la garantissait pour cela.

Elle vous demande comment elle doit s'y prendre

8°) Pour ne pas payer la somme tout de suite.

9°) Pour mettre en cause son assureur. Elle souhaiterait le faire en appel, pensez vous que cela est possible, quel conseil lui donner ?

FIN DE L'EXERCICE.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023****LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT :****Durée :** 3h3ème année **LICENCE** Droit**Semestre :** semestre 6**Morgane RUELLAN :****Session :** 1ère session Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

Le Code de procédure pénale et le Code pénal sont autorisés.

PROCÉDURE PÉNALE**Traitez l'un des deux sujets au choix.****Dissertation***L'intervention d'un membre de l'autorité judiciaire est-elle une vraie garantie du procès équitable ?***Cas pratique**

Le week-end dernier a été plutôt mouvementé pour Guillaume. En effet, une violente altercation a éclaté à l'occasion du concert qu'il donnait avec son groupe, « *Les blaireaux au cœur gros* », dans un petit estaminet de Verfeil. Alors qu'il chantait à tue-tête et les yeux fermés, il a brutalement été tiré hors de scène par deux femmes cagoulées, qui se sont emparées de sa guitare et s'en sont servies pour l'assommer. Pour l'heure, nul ne connaît exactement les raisons de l'agression, mais Julien, l'accordéoniste, a la certitude d'avoir reconnu

la voix de l'ex-petite amie de Guillaume et ancienne chanteuse du groupe, Peggy, laquelle se serait écriée en s'enfuyant après l'assaut : « *Victoire par ko contre les blaireaux* ».

Il s'avère que divers instruments de musique ont été dérobés dans la cohue, dont un banjo de très grande valeur sentimentale pour Grégoire, le guitariste, l'instrument étant un cadeau de son idole, Bernard Adamus lui-même, offert lors d'une folle soirée québécoise. Le banjo était pourtant resté à l'abri dans la loge du groupe pendant la majeure partie de la soirée et venait d'être apporté sur scène pour accompagner la dernière chanson. Malgré les coups sur la tête qui lui ont fait perdre la mémoire quelques heures - le médecin des urgences lui ayant reconnu dix jours d'ITT en raison de l'agression dont il a été victime - Guillaume se souvient avoir confié à Peggy la peur farouche de Grégoire que l'instrument soit subtilisé. Il s'en était même étonné auprès d'elle au regard de la faible valeur du banjo et s'était moqué des multiples précautions prises par son ami pour déplacer l'instrument à chaque représentation. Peggy avait paru très intéressée par ces informations et avait posé de nombreuses questions sur la localisation du banjo pendant la soirée. Furieux, Grégoire est persuadé qu'il s'agit d'un coup monté par Peggy, jalouse d'avoir été remplacée par Élise, la nouvelle chanteuse du groupe, dont Guillaume est très épris.

Après avoir entendu les témoignages de Julien, Guillaume et Grégoire, et de plusieurs personnes qui assistaient au concert ce soir-là, les enquêteurs décident de placer Peggy en garde à vue, compte tenu des indices qui se multiplient à son encontre. Peggy est interpellée à 8h le lendemain matin alors qu'elle allait acheter du pain et conduite immédiatement au poste de police. Les policiers tentent en vain de contacter le Bâtonnier de Montauban afin qu'un avocat soit désigné pour assister Peggy, qui n'a jamais eu affaire à la justice et ne connaît personne pour la représenter. Une heure après son placement en garde à vue, Peggy est interrogée par les policiers, qui ne vont tout de même pas attendre toute la journée l'arrivée d'un avocat. De toute façon, il s'avère qu'aucun avocat n'est disponible avant midi, le Barreau participant à la manifestation contre la réforme des retraites. D'ailleurs, le procureur de la République ne répond pas non plus et les policiers sont obligés de décider seuls de procéder à une perquisition au domicile de Peggy.

Ils se mettent en route sur-le-champ. Bien qu'ils lui aient notifié son droit de garder le silence dès son arrivée au commissariat, Peggy, terrorisée par l'ampleur des événements, avoue lors du trajet qu'elle a volé le banjo avec l'aide de Myriam, autre ex de Guillaume, tout aussi furieuse d'avoir été ainsi éconduite par ce blaireau. Le banjo est rapidement retrouvé grâce aux indications de Peggy, mais les officiers de police judiciaire découvrent par la même occasion près d'un kilo de cocaïne à l'intérieur de l'instrument. Heureusement, le Procureur répond enfin aux sollicitations des officiers de police judiciaire et autorise la mise en place d'écoutes téléphoniques, après avoir requis l'ouverture d'une information judiciaire, au regard de la gravité des faits. Le juge d'instruction autorise la sonorisation et au bout d'un mois à peine, les enquêteurs apprennent que Grégoire et Guillaume, surnommés « *Greg & Guips* » dans le milieu, se livrent à un trafic de stupéfiants de grande ampleur entre la France et la Belgique, la cocaïne étant cachée dans les instruments de musique pour transiter d'un pays à l'autre au gré des dates de concert. Peggy le jure, elle ne savait rien et n'est pas liée à ce trafic commis en bande organisée. Ne pouvant être certains de sa bonne foi, les officiers de police judiciaire préfèrent garder Peggy en garde à vue afin de s'assurer qu'elle n'est pas complice du trafic. Le juge des libertés et de la détention autorise le renouvellement de la mesure alors qu'elle a déjà passé 96 heures en garde à vue.

Les investigations sont fructueuses, divers échanges téléphoniques entre Greg et Guips ayant révélé la remise d'une importante cargaison de drogue à une femme surnommée « *Madame Grand Non* », lors de leur prochaine date de concert, un festival qui a justement lieu à Wervik-Sud, petite commune frontalière de la Belgique. Cette fois, les deux amis prennent toutes leurs précautions : la cocaïne sera cachée dans les amplis, bien trop lourds pour être volés à l'arrachée par leurs ex hystériques. Les policiers décident alors de démanteler le trafic en se faisant passer pour les complices de Madame Grand Non et obtenir ainsi la preuve de la remise de la drogue. Pour ce faire, ils payent leur tournée à la buvette à la fin du concert et utilisent le nom de code entendu lors des écoutes : « *Impeccable !* » lorsque Julien leur demande leur avis sur la prestation musicale. Le stratagème fonctionne à la perfection, Greg et Guips terminent leur bière d'une traite et les officiers de police judiciaire se font remettre les amplificateurs par les deux musiciens. Ces derniers sont immédiatement arrêtés, mais nient catégoriquement leur implication dans ce trafic international. De son côté, le juge d'instruction découvre l'identité de Madame Grand Non, Agnès, une autre ex de Guips, mais avec laquelle il a gardé cette fois de bonnes relations. Il apprend également qu'elle se livre en parallèle à des activités de proxénétisme et étend ses investigations à cette nouvelle infraction. Il délivre alors un mandat d'arrêt européen à son encontre, qu'il rédige en occitan afin de promouvoir la culture locale auprès des autorités belges. Puis, il renvoie Greg et Guips vers une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité afin qu'ils soient jugés le plus vite possible. L'affaire s'ébruite dans les médias et Élise, folle de rage de la mauvaise réputation du groupe, décide de se constituer partie civile devant le juge d'instruction.

Que pensez-vous de la régularité de l'ensemble de la procédure ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

PROCÉDURE PÉNALE :**Durée :** 1h3ème année **LICENCE** Droit**Semestre :** semestre 6**Morgane RUELLAN :****Session :** 1ère session

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

PROCÉDURE PÉNALE

Vous réfléchirez à la place de la victime au sein de la procédure pénale.